

GE_GERICHTE ACJC/1586/2016 vom 15. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1586_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1586/2016 du 15 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1586/2016 del 15 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du

- 5/9 -

C/9910/2016 recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP, par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable en l'espèce.

E. 2

La recourante a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

En vertu de l'art. 174 al. 1 2ème phrase LP la décision du juge de la faillite peut, dans les 10 jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC; les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. La loi vise ici les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction devant la juridiction de recours. Selon la jurisprudence, les vrais nova - à savoir les faits qui sont intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance (art. 174 al. 2 ch. 1-3 LP) - doivent également être produits avant l'expiration du délai de recours. L'admission des vrais nova - soumise à une double condition très stricte est destinée à éviter, et non à permettre, l'ouverture de la faillite, de sorte qu'il apparait conforme à la volonté du législateur de ne reconnaître qu'au seul débiteur poursuivi la faculté d'invoquer de tels faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par la recourante sont recevables au regard des principes susmentionnés, à l'exception de la convention du 11 octobre 2016, déposée postérieurement à l'expiration du délai de recours.

E. 3

La recourante fait valoir en premier lieu que B._____ n'est plus partie à la procédure depuis qu'il a retiré sa requête de sursis concordataire en date du

E. 3.1

Selon la jurisprudence, a la qualité de partie celui qui est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Est particulièrement touché celui qui est atteint de manière directe et concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que d'autres personnes et se trouve dans un rapport étroit et spécial avec l'objet de la contestation. A un intérêt digne de protection, celui qui a un intérêt juridique ou de fait à ce que la décision soit annulée ou modifiée: cet intérêt consiste dans l'utilité pratique que la modification ou l'annulation lui apporterait, en lui évitant de subir directement un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_408/2013 du 8 novembre 2013, consid. 3.3).

- 6/9 -

C/9910/2016

E. 3.2

En l'espèce, les droits de B._____ ne sont pas touchés par la décision querellée.

En effet, celui-ci a retiré sa requête de sursis concordataire en juillet 2016. Il n'allègue par ailleurs pas être créancier de la recourante.

B._____ n'est par conséquent pas partie à la procédure, ce qui sera constaté dans le dispositif du présent arrêt. Les passages de celui-ci qui le concernent lui seront communiqués pour information, à l'exclusion du reste de l'arrêt.

E. 4

La recourante fait valoir que les mesures d'assainissement prises par la société ont porté leurs fruits de sorte qu'elle n'est plus surendettée et que la faillite doit être annulée.

E. 4.1

Selon l'art. 192 LP, la faillite est prononcée d'office sans poursuite préalable dans les cas prévus par la loi, soit en particulier les arts. 293a al. 3, 294 al. 3 LP ainsi que 725 et 725a CO. L'art. 293a al. 3 LP, sous la note marginale octroi du sursis provisoire, prévoit que le juge du concordat prononce d'office la faillite s'il n'existe manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat. A teneur de l'art. 294 al.1 LP, si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois; il statue d'office avant l'expiration du sursis provisoire. Le juge prononce d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat (art. 294 al. 3 LP). Selon l'art. 725 al. 2 CO, s'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif. Au vu de l'avis de surendettement, le juge déclare la faillite, à moins que les conditions d'un ajournement soient réunies (art. 725a al. 1 CO). Ce faisant, il doit notamment s'assurer que le

surendettement de la société est vraisemblable. A cette fin, il se basera en règle générale sur le (double) bilan intermédiaire, établi avec l'estimation des actifs tant à leur valeur d'exploitation qu'à leur valeur de liquidation, ainsi que sur le rapport de vérification de l'organe de révision, qui accompagnent en principe l'avis de surendettement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_867/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.5.1).

- 7/9 -

C/9910/2016 Une société est assainie si elle n'est plus surendettée, à savoir si ses actifs couvrent à nouveau intégralement ses fonds étrangers. Afin de démontrer son assainissement, il appartient à la société de produire un bilan intermédiaire révisé, établi aux valeurs d'exploitation, qui sera comparé avec les comptes initialement déposés à l'appui de l'avis de surendettement (PETER, Commentaire romand, 2008, n. 60 et 61, ad art. 725a CO).

E. 4.2

En l'espèce, selon le double bilan intermédiaire au 31 août 2016 vérifié par l'organe de révision de la recourante, celle-ci n'était plus surendettée à cette date. Le surendettement a en effet été résorbé par l'action conjuguée d'un apport supplémentaire de capital social en 200'000 fr. et d'abandons de créances en 1'004'884 fr. 94. La recourante a en outre pris des mesures visant à retrouver une activité profitable, comme la diversification de ses activités et prestations. Il ressort à cet égard du rapport du 8 août 2016 du commissaire provisoire au sursis concordataire que l'activité de la société est redevenue bénéficiaire. Compte tenu de ce qui précède, la faillite de la recourante doit être annulée.

E. 5

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. L'art. 107 al. 1 let. f. CPC précise que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable. La recourante n'ayant rendu vraisemblable sa sortie du surendettement que durant la procédure de recours, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens effectuée par le Tribunal, laquelle n'est au demeurant pas contestée par la recourante. Pour les mêmes motifs, les frais du recours seront mis à charge de la recourante. Ils seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 52, 54 et 61 OELP) et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance en 1'500 fr. effectuée par la recourante (art. 111 CPC), le solde lui étant restitué. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. * * * * *

- 8/9 -

C/9910/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A._____ SA contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/11460/2016 rendu le 15 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9910/2016-9 SFC. A titre préalable : Constate que B._____ n'est pas partie à la procédure. Au fond : Annule le chiffre 3 du jugement querellé. Constate que A._____ SA n'était plus surendettée au 31 août 2016. Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute A._____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'000 fr. les frais judiciaires du recours et les compense à hauteur de ce montant avec l'avance effectuée par A._____ SA. Met les frais judiciaires à charge de cette dernière. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A._____ SA le solde en 500 fr. de l'avance versée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne

GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

- 9/9 -

C/9910/2016 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.